

A2C
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 500 000 €
SIEGE SOCIAL : 9 AVENUE LEONARD DE VINCI
63000 CLERMONT FERRAND
345 128 615 RCS CLERMONT FERRAND

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ A2C

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, Société par actions simplifiée au capital de 380 610 €, dont le siège social est 9 avenue Léonard de Vinci 63000 CLERMONT FERRAND, immatriculée sous le numéro 873 200 182 RCS CLERMONT FERRAND est devenue actionnaire unique de la société A2C, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €, ayant son siège social 9 avenue Léonard de Vinci 63000 CLERMONT FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 345 128 615 RCS CLERMONT FERRAND, pour avoir racheté la totalité des actions composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'un procès-verbal du Comité de Direction en date du 25/11/2024, celui-ci a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société A2C, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé son Président, Monsieur Thierry POUYET, à souscrire la présente déclaration.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Thierry POUYET, agissant en qualité de Président, représentant légal de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, propriétaire de la totalité des actions de la société A2C, déclare :

- Dissoudre la société A2C par anticipation à compter de ce jour en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société A2C à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société A2C à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION prendra donc juridiquement effet au 1^{er} janvier 2025 ou à défaut, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société A2C seront transférés à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société A2C après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

Monsieur Thierry POUYET, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société A2C et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A2C à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} octobre 2024, sur la base des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 2024.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société A2C seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société A2C, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

Par ailleurs, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par la Société sera repris dans le résultat fiscal de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

Impôt sur les sociétés

Les sociétés A2C et CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Monsieur Thierry POUYET agissant ès qualités déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;



- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A2C au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société A2C ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société A2C.

Monsieur Thierry POUYET agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et actionnaire unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne la société actionnaire unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société A2C et de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION continuera la personne de la société A2C et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société A2C si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION continuera la personne de la société A2C et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société A2C si elle avait réalisé l'opération.

S'il y a lieu, la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société A2C, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130. Dans l'hypothèse où il y aurait un crédit de TVA, elle s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Thierry POUYET à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société A2C et de la transmission de son patrimoine au profit de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A2C à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société A2C bénéficiait antérieurement.

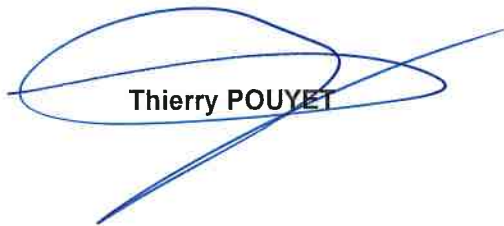
Monsieur Thierry POUYET, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication la dissolution au BODACC, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société A2C dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Thierry POUYET, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à CLERMONT FERRAND
Le 25/11/2024
En 4 originaux


Thierry POUYET